



## Arrêt

**n° 132 622 du 31 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 octobre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, notifiés le 22 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité rwandaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 29 septembre 2005 accompagnée de son enfant mineur, date à laquelle elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 21 novembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 26B, estimant que sa demande d'asile était manifestement non fondée.

Le 10 avril 2006, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a procédé à un examen ultérieur de sa demande d'asile, ce qui a donné lieu à une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire datée du 12 juin 2007.

Le 23 septembre 2009, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite par la partie requérante contre cette décision par son arrêt n° 31 905.

Le 14 octobre 2009, suite à l'arrêt du Conseil clôturant la procédure d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* qui a été notifiée à la partie requérante le 19 octobre 2009.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 29 janvier 2010 portant le n° 37 883.

1.3. Le 29 septembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a réitéré par un courrier de son conseil daté du 5 novembre 2009.

Cette demande a été complétée par des courriers du 24 mars et du 2 juin 2010.

Le 19 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 9 août 2010.

Le 5 août 2010, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces deux décisions du 19 juillet 2010 et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire. La décision de retrait, ainsi que les nouvelles décisions d'irrecevabilité et d'ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la partie requérante le 16 août 2010.

Le 16 août 2010, le Conseil de céans, prenant acte de ce retrait et des nouvelles décisions intervenues, a rejeté le recours en extrême urgence introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant du 19 juillet 2010, par un arrêt portant le n° 47 237.

Le 24 janvier 2013, constatant que la partie requérante n'avait pas demandé la poursuite de la procédure en annulation des décisions attaquées, le Conseil de céans a définitivement constaté le désistement d'instance par un arrêt portant le n° 95 743.

1.4. Le 30 août 2010, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Charleroi, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par un courrier du 28 janvier 2011.

Le 4 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée. Un recours a été introduit contre cette décision devant la juridiction de céans, qui s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 132 621 du 31 octobre 2014.

1.5. Le 19 mai 2012, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Charleroi, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par des courriers des 16 janvier et 18 juillet 2013.

Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale,*

*ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.[1] En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable».*

*Notons que, quand bien même l'attestation d'identité complète fournie en annexe de la demande précitée comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées habituellement dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'établir avec certitude l'identité de l'intéressée. En effet, bien que la requérante déclare que l'attestation d'identité a été établie sur base des données personnelles établies dans les registres de l'Etat Civil de son pays et de la présence de témoins, aucun élément n'est apporté au dossier pour confirmer ses déclarations. Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressée a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Soulignons également que les données d'identifications reprises dans l'attestation d'identité complète susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressée est connue à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée et nullement sur base d'un quelconque document d'identité. De plus, l'intéressée ne démontre pas non plus valablement qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. Ce document n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis§1.*

*Par conséquent, force est de constater que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »*

1.6. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la partie requérante le 22 octobre 2013 et qui est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est en possession ni de son passeport ni d'un visa valable ».*

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

## **2. Question préalable.**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de l'enfant mineur de la partie requérante non valablement représenté à la cause par ses parents ou son tuteur.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par Madame [B M.-C.] et son fils [G. L.] désignés ensemble comme « les requérants ». Il constate de plus que dans le corps de la requête introductive d'instance ainsi qu'en termes de dispositif, il est fait mention à plusieurs reprises « des requérants », de telle sorte qu'il ne peut être considéré que la requête est introduite par la partie requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur. En outre, s'il appert du dossier administratif que la partie requérante a déclaré que le père de son enfant était décédé, le Conseil n'aperçoit aucune pièce ou aucun document en attestant ou précisant qu'elle exerce seule l'autorité parentale sur son enfant.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en

suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par la partie requérante en son nom propre mais également au nom de son enfant mineur. Le Conseil estime dès lors que la requête introductive d'instance ne concerne que la seule partie requérante.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, [de] la violation du principe de bonne administration, [de] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [et de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle son ancien statut de demandeur d'asile et le fait que la procédure d'asile qu'elle avait introduite en 2005 s'est définitivement clôturée en 2009 par un refus technique. Elle précise ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions.

Elle précise en outre être dans l'impossibilité de se voir délivrer une carte d'identité ou un passeport par son pays d'origine étant donné les formalités administratives qui requièrent sa présence sur le territoire rwandais et fait également état de son impossibilité de se voir délivrer de tels documents par l'ambassade du Rwanda établie en Belgique. A cet égard, elle précise que, suite à sa demande de se voir délivrer un passeport, l'ambassade du Rwanda établie en Belgique lui a signifié un refus en date du 9 août 2010 au motif qu'elle « ne produisait aucun document donné ou par les autorités rwandaises antérieurement à sa demande d'asile ou par les autorités belges postérieurement à sa demande d'asile ».

Elle soutient se trouver dans une impasse étant donné son impossibilité d'obtenir un document d'identité par le biais de l'ambassade de son pays auprès de la Belgique et l'impossibilité de régulariser son séjour auprès des autorités belges au vu de son absence de document d'identité.

Elle considère que la partie défenderesse a suffisamment d'indices de son identité et souligne que l'impossibilité de se procurer un document d'identité existant dans le chef des demandeurs d'asile vaut également pour les demandeurs d'asile déboutés. La partie requérante précise à ce sujet, qu'en refusant de reconnaître cette impossibilité dans son chef, la partie défenderesse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le principe général de bonne administration, la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et commet en outre une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir en substance, avoir produit un document provenant de son pays d'origine, à savoir une attestation d'identité complète, document reconnu légalement par les autorités rwandaises et établi à la demande de sa fille, se trouvant toujours sur place. Elle précise que ce document doit être tenu pour suffisant étant donné qu'il reprend les mêmes données figurant d'ordinaire sur une carte d'identité et a, en outre, reçu un visa des autorités belges en poste à Kigali et a été authentifié par un notaire.

Elle soutient qu'en refusant d'accorder foi à ce document, la partie défenderesse viole la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration étant donné qu'elle a toujours accepté ce document dans d'autres procédures telles que les demandes d'asile, de visa ou de regroupement familial des ressortissants rwandais.

Elle allègue la difficulté pour toute personne qui fait l'objet d'une surveillance d'obtenir une carte d'identité ou un passeport au vu des mesures de sécurité prises par les autorités rwandaises dans la délivrance de tels documents contrairement à l'attestation d'identité complète qui « (...) n'exige pas la même attention des autorités de secteur (...) ».

La partie requérante soutient en outre qu'en précisant, en termes de décision, ignorer la manière dont les autorités rwandaises ont établi ce document, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *du principe général de proportionnalité [et de] la violation de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer « *en quoi il aurait avantage de refuser d'examiner [s]a demande de séjour* » alors qu'elle vit en Belgique depuis plus de neuf ans, y travaille, que son fils y est scolarisé et ne représente aucun danger pour la sécurité publique. Elle soutient que l'obliger à retourner au Rwanda afin de s'y procurer un document d'identité serait extrêmement préjudiciable pour elle et son fils en ce qu'elle perdrait son emploi et que son fils, établi sur le territoire belge depuis son plus jeune âge, ne parle aucune langue parlée au Rwanda, n'est pas du tout adapté à la société rwandaise et verrait sa scolarité interrompue, ce qui est contraire à son intérêt supérieur et donc, contraire à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La partie requérante précise qu'un retour dans son pays d'origine serait impossible à vivre ou à supporter sous peine de lui causer des traitements inhumains et dégradants dès lors qu'elle craint toujours d'y être persécutée. Elle en appelle au respect du principe de proportionnalité dont elle rappelle la portée et estime que la non possession d'un passeport n'est pas préjudiciable aux intérêts de la Belgique mais uniquement aux siens et précise en outre qu'elle n'aurait aucun intérêt à disposer d'un passeport dont elle ne pourrait se servir ni en Belgique, ni au Rwanda.

Elle précise en outre que si le principe de proportionnalité devait être rejeté au motif du respect formel de l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, elle demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle : « *si la partie adverse, d'exiger à [un] demandeur d'une régularisation de séjour sortant au départ d'une demande d'asile, la production d'une carte d'identité ou d'un passeport ou la preuve de l'impossibilité d'avoir un document d'identité requis ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution lorsque le demandeur d'asile qui obtient la qualité de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire ne doit pas prouver son identité ou sa nationalité par la production d'un document d'identité requis* ».

3.3. Sous le titre « *quant à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable* », la partie requérante allègue implicitement une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle fait ainsi valoir que « *[...] si elle rentrait dans son pays d'origine, elle risquerait d'être accusée de négationnisme. A son retour au pays, [elle] saurait, en dehors des traitements inhumains et dégradants qu'elle pourrait subir, dans une situation psychologique difficile [...]* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les deux moyens pris conjointement, en ce qu'il sont pris de la violation de la Convention internationale des droits de l'enfant, ils sont irrecevables dans la mesure où aucun enfant mineur n'est valablement représenté à la cause et où la partie requérante ne vise aucune disposition spécifique de cet instrument.

4.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...]

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.3.1. En application de la disposition précitée, le Conseil observe, que dans la mesure où la procédure d'asile de la partie requérante a été clôturée par un arrêt n°31 905 rendu le 23 septembre 2009 par le Conseil de céans et qu'aucun recours en cassation n'a été introduit auprès du Conseil d'Etat, la partie requérante ne peut se prévaloir de la première exception prévue par la loi. Force est également de constater que bien que la partie requérante allègue dans sa demande d'autorisation de séjour qu'un retour au Rwanda mettrait en péril sa vie et celle de son enfant, elle n'apparaît pas avoir introduit de nouvelle demande d'asile.

De sorte qu'il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne se trouvait plus, depuis le 23 septembre 2009, dans une des conditions légales pour bénéficier de la dispense de l'obligation de produire un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

4.3.2. Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante soit de produire un tel document, soit de démontrer valablement son impossibilité de se le procurer en Belgique.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a transmis, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aucune copie de son passeport ou d'un titre de voyage équivalent, ainsi qu'a pu valablement le relever la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle le document déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'attestation d'identité complète, homologuée et légalisée, est de nature à prouver son identité, ne peut être retenue dès lors que, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité requis est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

S'il convient d'englober dans cette notion certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il ne peut en aller de même du document produit par la partie requérante qui ne porte pas même la signature de celle-ci dès lors que, indépendamment même de la question de savoir s'il comporte des informations sur l'identité de la partie requérante, il ne peut être considéré comme équivalent aux documents précités.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans sa décision que le document produit par la partie requérante n'est pas le document requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni assimilable aux documents repris par

la circulaire du 21 juin 2007, qui se réfère aux travaux préparatoires, la partie défenderesse a apporté une réponse adéquate à l'argumentation de la partie requérante relative aux documents produits.

4.4.1. Le Conseil observe que, par son argumentation selon laquelle l'attestation d'identité complète est un document qui établit clairement son identité, la partie requérante prend le contrepied de l'analyse de la partie défenderesse, mais reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

4.4.2. En ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse « [...] *qui ne remet pas en cause l'authenticité d'un tel document, ne peut se baser sur des supputations et écarter un document [...] et [de] ne pas motiver[er] en faits pourquoi elle refuserait un tel document qu'elle utilise elle-même depuis longtemps. La partie adverse a toujours considéré l'attestation d'identité pour traiter les demandes d'asile (jadis au niveau de la procédure de recevabilité), de visa ou de regroupement familial des ressortissants rwandais* », le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 4.3.2. et rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate donc au regard de ce qui a été développé à titre liminaire, qu'une attestation d'identité complète ne saurait être assimilée à un document d'identité tel que défini par la circulaire du 21 juin 2007 et l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 1980 ou être de nature à dispenser la partie requérante de se procurer en Belgique pareil document d'identité, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse dans la motivation attaquée.

Partant, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

4.4.3. Sur le grief qui est fait à la partie défenderesse de refuser de prendre ce document en considération alors qu'elle le fait dans le cadre d'autres procédures, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence d'une telle argumentation dès lors que d'une part elle ne démontre nullement le bien-fondé de ses allégations et que, d'autre part et à supposer ses affirmations fondées, la validité de la production d'un tel document dans d'autres procédures est sans pertinence en l'espèce, le législateur ayant expressément prévu dans le cadre de la législation relative aux droits des étrangers, différentes procédures ayant des finalités distinctes et des conditions spécifiques à chacune d'elle.

4.4.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante précise qu'elle « *se trouvait toujours dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité depuis qu'elle a reçu une réponse défavorable de la part de l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles le 09/08/2010* », le Conseil constate que cette affirmation n'est nullement étayée et ne peut donc suffire à établir que la partie requérante se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, la partie requérante s'étant abstenue de compléter sa demande d'autorisation de séjour ou d'informer la partie défenderesse des démarches entreprises. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

De la même façon, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures ou en cours mais indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité de la partie requérante. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence (en ce sens, voir C.C.E., arrêt n° 77.725 du 22 mars 2012).

Quoiqu'il en soit, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas non plus avoir tenté d'obtenir un passeport depuis l'obtention de son attestation d'identité complète datée du 19 août 2010 soit postérieurement à la réponse de l'ambassade du Rwanda en Belgique.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque son impossibilité de rentrer au Rwanda pour obtenir un tel document par crainte pour sa vie et celle de son fils, il convient de rappeler le prescrit de la loi qui vise l'impossibilité d'obtenir ce document en Belgique et non au pays d'origine - sous peine de vider de sens l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision en constatant que « [...] *l'intéressée ne démontre pas non plus valablement qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée* ».

4.4.5. S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, et de l'allégation selon laquelle si la partie requérante « *n'a pas un passeport rwandais, cela ne porte pas atteinte aux intérêts du peuple belge (...) la non-possession d'un passeport rwandais n'est préjudiciable qu'aux seuls intérêts de (la requérante) et de son fils qui ne peuvent pas se déplacer en dehors de la Belgique (...)* », ou qu'elle n'a pas « (...) *commis de faits répréhensibles de droit ou ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté nationale publique* » et qu'il y a lieu de tenir compte des éléments d'intégration et des 9 années passées en Belgique, le Conseil estime que de tels arguments ne peuvent être accueillis à ce stade de l'examen dès lors qu'ils relèvent de l'examen du bien-fondé de la demande d'autorisation de séjour et ne permettent pas de passer outre la condition légale et préalable de la production d'un document d'identité tel que visé au point 4.2. du présent arrêt.

4.6.3. En ce que la partie requérante sollicite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle : « *si la partie adverse, d'exiger [sic] à [un] demandeur d'une régularisation de séjour sortant au départ [sic] d'une demande d'asile, la production d'une carte d'identité ou d'un passeport ou la preuve de l'impossibilité d'avoir un document d'identité requis ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution lorsque le demandeur d'asile qui obtient la qualité de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire ne doit pas prouver son identité ou sa nationalité par la production d'un document d'identité requis* », outre que la partie requérante reste manifestement en défaut d'établir la comparabilité des situations entre un demandeur d'asile débouté et un « *demandeur d'asile qui obtient la qualité de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire* », force est de relever le manque de pertinence de la question de la partie requérante dès lors que la dispense de production d'un document d'identité dans le chef d'un demandeur d'asile en cours de procédure – et à fortiori un réfugié reconnu – témoigne d'une volonté de protection envers des personnes vulnérables et faisant état de craintes à l'égard de leur pays d'origine. Or, tel n'est manifestement pas le cas d'une personne dont la demande d'asile s'est clôturée négativement et à l'égard de laquelle une décision définitive est intervenue et qui, au surplus, ne fait pas valablement valoir une impossibilité à se procurer des documents en Belgique.

4.7. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH liée à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, outre que les craintes alléguées en termes de requête rejoignent celles invoquées à l'appui de sa demande d'asile qui s'est définitivement clôturée le 23 septembre 2009, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fera, le cas échéant, au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, en tenant compte de tous les éléments dont il pourra se prévaloir à cette date. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT